

AJ
Départ : 6855

Mis en ligne le :

29 JAN. 2025



ARRETE N° 2025 / 175
MODIFIANT L'ARRÊTÉ MODIFIÉ N° 2009/4361 DU 12 NOVEMBRE 2009
PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC
DE LA COMMUNE DE NOUMÉA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté modifié du maire de la ville de Nouméa n° 2009/4361 du 12 novembre 2009 portant création d'emplacements sur le domaine public de la Commune de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/3748 du 15 novembre 2023 réglementant les occupations des voies ouvertes à la circulation publique de la Ville par les commerçants ambulants soumises à permis de stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 /

L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2009/4361 du 12 novembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – NOUVEAU /

Les permissionnaires des commerces ambulants sont autorisés à stationner leurs véhicules ou chariots aux emplacements ci-après désignés :

I - VEHICULES DE MARCHANDS AMBULANTS / 45 EMBLACEMENTS :

1) À L'ANSE-VATA

- UNE (1) sur le parking situé face à la piscine du Ouen Toro.

2) AU CENTRE VILLE

- DOUZE (12) places sur le parking « resto roulottes » de la Baie de la Moselle ;
- TROIS (3) places sur le parking situé derrière le Centre Hospitalier Territorial Gaston BOURRET.

3) AU 7ème KILOMÈTRE

- TROIS (3) places sur le terre-plein situé à proximité de l'immeuble ULM, aux abords de la rue Jacques IEKAWÉ ;
- DEUX (2) places sur le terre-plein entre Océane FM et Trando market.

4) AU 6ème KILOMÈTRE

- SIX (6) places sur le parking de l'école Marie COURTOT.

5) **AU 4^{ème} KILOMÈTRE**

- TROIS (3) places sur le parking du cimetière du 4^{ème} Km.

6) **À MAGENTA**

- TROIS (3) places sur le terre-plein de la plage de Magenta ;
- UNE (1) place sur le parking situé entre la poste et le commissariat ;
- DEUX (2) places rue Pierre ARTIGUE face à l'école Les Pervenches – Magenta.

7) **À OUEMO**

- DEUX (2) places sur le parking en face de l'école Marie HAVET.

8) **À SAINTE MARIE**

- UNE (1) place sur le parking en face de l'îlot artificiel ;
- DEUX (2) places sur le parking en face du Parc Urbain de Sainte Marie.

9) **AU FAUBOURG BLANCHOT**

- TROIS (3) places sur le terre-plein situé entre le restaurant "l'Eau Vive" et le rond-point.

10) **AU RECEIVING**

- UNE (1) place à proximité du parc du Receiving, face à l'OPT.

II - **CHARIOTS DESTINES A LA VENTE DE FRUITS ET DE JUS DE FRUITS OU DE CRÈMES GLACÉES, DE SORBETS, DE BARBES A PAPA, DE HOT DOGS, DE POP CORN, ETC. :**

- le long des plages de la ville de NOUMEA et sur les lieux touristiques.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié par voie électronique.

NOUMEA, le 29 JAN. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Jean-Pierre DELRIEU

1^{er} adjoint au Maire

chargé de la coordination municipale
des ressources humaines, de l'action éducative
de l'insertion et de la prévention de la délinquance

DESTINATAIRES :

- Subdivision administrative sud	1
- DF (pour TPS)	2
- DEP	1
- Direction de la police municipale	1
- SIVAP	1
- DRS	1
- DITTT	1
- Gendarmerie nationale	1
- Direction territoriale de la police nationale	1
- DU (pour SDP)	1
- mise en ligne	1